



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 41069

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la mesure d'aide à l'emploi, des deuxièmes et troisièmes salaires, issue de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, concernant les cotisations patronales, qui a été modifiée, articles 6-3 et 6-4. A ce jour, elle n'a pas été prorogée au-delà du 31 décembre 1995. Ne pas reconduire cette aide serait dommageable au développement de l'emploi en zone rurale, dans la mesure où, notamment, les entreprises agricoles de petite taille ont besoin de cette aide à l'emploi du deuxième et troisième salaires pour pouvoir embaucher. D'ailleurs un grand nombre d'entreprises ont déjà fait des prévisions d'embauche en fonction de ces aides. Refuser cette reconduction remettrait en cause l'avenir de ces entreprises et pénaliserait l'emploi qui connaît de grandes difficultés. Ce dispositif répond, par ailleurs, à un objectif d'aménagement du territoire. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet et si cette mesure fera l'objet d'une prorogation.

Texte de la réponse

Il est confirmé que l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié a cessé d'être applicable au 31 décembre 1995. Il est en effet apparu que ce dispositif n'était pas adapté à l'objectif d'aide à la création d'emplois dans les zones où il avait été institué, ainsi qu'en atteste le faible nombre de bénéficiaires. Le Gouvernement a souhaité instaurer un dispositif plus ambitieux en faveur de la création d'emplois dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire, prenant en compte les modifications introduites par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire et les orientations retenues dans le cadre du pacte de relance pour la ville. C'est ainsi que la loi no 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville institue, à compter du 1er janvier 1997, une exonération de cotisations pour les créations d'emploi jusqu'à 50 salaires, d'une part, dans les zones de revitalisation rurale qui ont été définies par le décret no 96-119 du 14 février 1996, d'autre part, dans les zones de redynamisation urbaine définies par le décret no 96-1157 du 26 décembre 1996.

Données clés

Auteur : [Mme Bassot Sylvia](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41069

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3796

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 722